

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION** **GWADAVAN**

### **Définition :**

Par « Locataire » : il faut entendre toutes personnes physiques majeures ayant la qualité de consommateur qui souscrit au contrat de location.

Par « Véhicule(s) », il faut entendre la location de van aménagé, identifié aux conditions particulières du contrat de location, pour une durée déterminée.

Par « Site » : il faut entendre le Site Internet [www.gwadavan.com](http://www.gwadavan.com) exploité par la société GWADAVAN

Par « GWADAVAN » : SAS à associé unique GWADAVAN au capital de 1000 €, sise Allée Maroudin, CAILLOU-CASTEL 97129 LAMENTIN n°SIREN 882 287 790 (RCS Pointe à Pitre), n°TVA intracommunautaire

Par « Conditions Générales d'Utilisation »: désignent les conditions générales d'utilisation qui s'appliquent à tout Locataire accédant au Site, également dénommées « CGU »

Par « Conditions Générales de Location » : désignent les conditions générales de location qui s'appliquent à tous les contrats de location de van conclus entre GWADAVAN et les Locataires, également dénommées « CGV ».

### **1- Application, opposabilité, des présentes conditions générales.**

Les présentes conditions générales de location de véhicules s'appliquent de façon exclusive à tous les locataires ayant la qualité de consommateur louant un véhicule auprès de la société GWADAVAN.

En cette qualité, le Locataire dispose de droits spécifiques notamment détaillés au Code de la consommation. En conséquence, les dispositions des présentes conditions générales ne s'appliquent pas aux professionnels.

Le contrat de location de véhicule est formé entre GWADAVAN et le Locataire, le contrat de location est soumis aux présentes conditions générales de location.

En conséquence, le fait de contracter implique l'adhésion entière et sans réserve du locataire à ces conditions générales. Toute condition contraire opposée par le locataire sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à GWADAVAN, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait qu'GWADAVAN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de location resteront intégralement en vigueur.

Le Locataire déclare avoir la capacité juridique lui permettant de contracter.

Les présentes Conditions Générales de Location applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat de location et de l'acceptation des présentes CGL. GWADAVAN se réserve le droit de modifier les CGL à tout moment.

## **2- Souscription au contrat de location**

### **2.1 Création du compte personnel**

Afin de pouvoir souscrire au contrat de location sur le Site, le Locataire doit préalablement créer un compte personnel suivant les modalités définies aux conditions générales d'utilisation du Site consultables sous ce lien.....

### **2.2 Etablissement du contrat de location**

Pour pouvoir louer un véhicule, le Locataire doit choisir ses dates de location, choisir son véhicule, les options facultatives et remplir les champs obligatoires, suivant la procédure définie sur le Site. Suivant les dates choisies, la location n'est possible que sous réserve de la disponibilité du Véhicule. Lors du choix des dates, s'il apparaît indisponible, le Véhicule ne pourra être loué.

Le nombre minimum de jours de location est de 3 jours. La durée de location ne pourra dépasser 30 jours.

Le contrat précise :

- la date et l'heure de mise à disposition du véhicule et de retour et la durée de la location.
- Le tarif journalier et le tarif total pour toute la durée de location,
- Les options choisies et le tarif afférent.

La réservation fera l'objet d'un récapitulatif appelé « Panier », consultable à tout moment et reprenant tous les éléments de la location notamment le véhicule et équipements, les options facultatives, mode de paiement, date et délai de location, montant total de la location la date de versement du solde de la location.

Le contrat de location est valablement formé lorsque, une fois saisi son adresse mail et son mot de passe, le Locataire a effectué sa réservation (1er clic), a été en mesure de lire et accepter les présentes conditions générales de location, a vérifié la teneur de sa réservation, en a corrigé les éventuelles erreurs et l'a confirmée par un second clic, conformément aux dispositions des articles 1125 à 1127-3 du Code civil.

A défaut d'acceptation des CGL, le Locataire ne pourra finaliser son contrat de location.

Conformément à l'article L221-14 du Code de la consommation, toute réservation confirmée par le second clic de validation entraîne une obligation de paiement du Locataire.

### **2.3 Informations préalables**

Le Locataire doit fournir tous les renseignements indispensables à l'établissement du contrat de location et notamment :

- son identité,
- son adresse postale,
- son adresse mail,
- Une pièce d'identité.

### **2.4 Conditions concernant le Conducteur principal et le Conducteur secondaire**

2.4.1 Le Locataire doit désigner le conducteur principal qui doit obligatoirement être présent au jour de la remise des clés et de l'établissement de l'état contradictoire. Le Locataire peut ajouter un conducteur additionnel en contrepartie d'un supplément de prix. Le véhicule est loué pour 2 conducteurs maximum (un conducteur principal et un conducteur additionnel). Seules les personnes inscrites au Contrat peuvent conduire le véhicule à l'exclusion de tout autre conducteur.



2.4.2 Chaque conducteur (principal et additionnel) doit avoir plus de 23 ans et être titulaire d'un permis de conduire VL en cours de validité, émis depuis plus de 72 mois. Chaque conducteur ne doit pas faire au moment de la location l'objet d'un retrait ou d'une mesure d'annulation de son permis de conduire.

Le Locataire doit indiquer lors de l'établissement du contrat de location, l'identité du ou des Conducteurs, leurs coordonnées (adresse postale, courriel), le numéro de permis.

Chaque conducteur devra présenter l'original du permis de conduire et sa pièce d'identité au plus tard au jour de la remise du Véhicule par GWADAVAN.

### 2.5 Absence de délai de rétractation

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de location de véhicule, le locataire ne peut faire valoir aucun droit de rétractation. Conformément à l'article L221-28 du Code de la Consommation, les contrats ayant pour objet les locations de véhicules fournies à une date ou à une période déterminée ne peuvent faire l'objet d'un droit de rétractation.

## **3- Modification du contrat de location**

### 3.1 Modification des dates de location par le Locataire/ajout d'option

Le Locataire peut demander le report de la location à une date ultérieure, il doit pour cela, en avertir par écrit GWADAVAN au minimum 30 jours calendaires avant la date prévue de la location. A défaut, le report ne sera pas possible.

GWADAVAN acceptera ou refusera le report de la date prévue suivant les disponibilités. La modification des dates de location pourra emporter une variation des tarifs suivant la période de location.

En tout état de cause, le report de la date ne pourra excéder un délai de douze (12) mois, le report de la date est autorisé qu'une seule fois.

Le Locataire pourra ajouter des options jusqu'au jour de la prise de possession du véhicule. Il doit en informer GWADAVAN. L'ajout d'option est payant suivant les conditions tarifaires figurant sur le Site.

Toute demande de modification en dehors des conditions ci-dessus précisées ne pourra être acceptée par GWADAVAN.

### 3.2 Report, modification pour évènement de force majeure

Chaque Partie pourra reporter la date et l'heure du début de location en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

GWADAVAN informera le locataire dans les plus brefs délais, bien que le report du début de la location puisse intervenir le jour même.

Le Locataire aura le choix de reporter la prestation à une date ultérieure en fonction des disponibilités ou d'annuler la prestation sans frais, il sera intégralement remboursé de l'intégralité des sommes versées.

## **4- Tarifs et paiement**

### 4.1 Tarifs

4.1.1 Les tarifs sont exprimés en euros, toutes taxes comprises, fermes, sur la base du tarif en vigueur au moment de la souscription au contrat de location. Le prix varie suivant la durée de location et le type de véhicule loué.

4.1.2 Le Véhicule est remis avec le plein de carburant. Les frais de carburant manquant sont à la charge du Locataire. Le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition (précisé sur l'Etat contradictoire) et à la restitution en fonction de l'indication de

la jauge du véhicule. La différence de niveau de carburant entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au locataire au prix de XXXX.

#### 4.2 Modalités de paiement

Le règlement se fait suivant les modalités suivantes :

- Le locataire doit s'acquitter au jour de la souscription au contrat de location de 30% du prix total toutes taxes comprises de la location ;
- Le locataire doit s'acquitter du solde de la location au plus tard 30 jours avant la date de début de la location en se connectant à son espace personnel.

Si la signature du contrat de location intervient dans les 30 jours avant la date de début de location, le locataire doit s'acquitter de l'intégralité du prix de la location à l'acceptation du contrat de location.

A défaut de règlement dans les délais ci-dessus précisés, GWADAVAN pourra après 7 jours après mise en demeure, restée infructueuse, résoudre le contrat. GWADAVAN sera libérée de ses engagements et pourra remettre le véhicule en location, et conserver 30% du prix total de la location versées par le locataire au titre des frais d'annulation.

Le Locataire peut régler sa location par carte bancaire via le Site ou virement SEPA à l'ordre de GWADAVAN.

Pour la sécurité des paiements, GWADAVAN fait appel à la solution de paiement électronique du CREDIT AGRICOLE. GWADAVAN n'a pas connaissance des informations bancaires du Locataire.

Les données sont cryptées dans un environnement totalement sécurisé, les données bancaires ne sont pas transmises à la société GWADAVAN. Le locataire confirme qu'il est bien titulaire de la carte bancaire à débiter et qu'il est légalement en droit d'en faire usage. En cas d'erreur, ou d'impossibilité de débiter la carte, le locataire ne pourra finaliser le contrat de location.

GWADAVAN ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement du locataire par un tiers. En cas de refus du centre du paiement bancaire concerné, le contrat sera automatiquement caduc. En cas de paiement non validé le locataire devra contacter son établissement bancaire et/ou GWADAVAN.

4.3 En cas de défaut de paiement ou d'impayé, le Locataire accepte expressément la déchéance du terme pour les factures non échues et la résiliation du contrat de plein droit. Des frais d'annulation seront appliqués à hauteur des paiements déjà réalisés par le Locataire, sauf si l'annulation est motivée par la survenance d'un cas de force majeure. En ce cas, GWADAVAN remboursera le Locataire.

#### **5 – Confirmation du contrat**

Le Locataire recevra par courrier électronique de la société GWADAVAN, un accusé de réception portant confirmation de la location qui récapitule les conditions de location effectuée par lui et la facture correspondante au versement réalisé (adresse de facturation, véhicules loués, options souscrites, prix hors taxes et toutes taxes comprises, mode de paiement et date de paiement, date et durée de la location, indication du Conducteur principal et le cas échéant du Conducteur additionnel).

#### **6- Dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie est demandé à la signature du contrat de location. Ce dépôt de garantie est d'un montant de 2500 €. Ce montant fait l'objet de la remise d'un chèque du montant susvisé, remis au jour de la prise du Véhicule. Le dépôt de garantie est encaissable par GWADAVAN.

Il est destiné à garantir la bonne exécution des obligations mises à la charge du locataire. Il sera restitué en intégralité dans les 7 jours à compter de la date de fin de la location si aucune somme n'est due à GWADAVAN en application de l'article 8 ci-après et aucune

détérioration n'a été constatée sur le Véhicule. Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant, le Locataire sera redevable du montant de la différence pour couvrir les dommages causés au véhicule à concurrence de l'indemnisation de l'assurance véhicule.

## **7 – Descriptif du Véhicule**

GWADAVAN déclare que le véhicule est en bon état de marche, muni des équipements tels que définis aux conditions particulières.

Le véhicule est loué :

- sans dommage apparent à l'exception de ceux préalablement identifiés et précisés sur l'état contradictoire annexé au présent contrat.
- sans le linge (drap, serviettes, torchons).
- propre à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il appartient au Locataire de vérifier que l'état apparent du Véhicule est conforme au descriptif signé au départ et s'il lui apparaît incomplet ou en cas de réserve, il convient de le faire préciser sur l'état contradictoire du Véhicule. À défaut, GWADAVAN ne pourra pas tenir compte de réclamation concernant des dégâts apparents.

Chaque véhicule loué comprend la fourniture d'un kit de sécurité (triangle + gilet).

Les accessoires du Véhicule sont précisés aux conditions particulières et/ou à l'Etat contradictoire.

Le locataire doit restituer le Véhicule dans le même état que celui constaté au départ. A défaut, le locataire sera redevable des dommages causés au véhicule.

## **8 - Conditions d'utilisation**

8.1 Le Véhicule est destiné exclusivement à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme.

8.2 A compter de la remise des clefs, le Locataire est seul responsable du Véhicule.

Le Locataire doit utiliser le véhicule dans le strict respect des normes et recommandations du constructeur et suivant le guide d'utilisation remis par GWADAVAN.

Le Locataire doit toujours rester vigilant aux signaux émis par les voyants d'alertes, et prendre les mesures associées telles qu'un éventuel arrêt d'urgence, selon les prescriptions du carnet d'entretien du constructeur que le Locataire reçoit avec le véhicule.

Le Locataire s'interdit de réaliser toute réparation ou autre intervention sur le véhicule, sans faire appel à GWADAVAN.

De manière générale, le Locataire devra :

- Ne pas endommager, détériorer le véhicule ;
- Ne pas sous-louer ou céder le véhicule ;
- Ne pas transporter plus de passagers que le nombre de passagers autorisé conformément aux conditions particulières.
- Ne pas surcharger le véhicule au-delà des normes constructeurs ;
- Etre vigilant au gabarit du véhicule ;
- à respecter scrupuleusement les règles du code de la route et notamment les limitations de vitesse.
- Ne pas conduire le véhicule sous l'emprise d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants.
- Etre vigilant sur l'utilisation du véhicule pendant toute la durée de location et plus particulièrement sur sa conduite ;
- Ne pas avoir un comportement à risque.

Il s'engage tant en son nom qu'en celui du/des Conducteur(s).

Il est rappelé que le Véhicule est non-fumeur.

Le Locataire devra tout particulièrement faire attention à la dimension ou au gabarit du Véhicule et à la charge maximal supporté par le Véhicule. Toute mauvaise appréciation du gabarit en fonction des infrastructures routières, causant la perte du Véhicule ou des dommages à celui-ci, entraîne la mise en jeu de sa responsabilité.

Le Locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter la détérioration, le vol ou la soustraction frauduleuse du Véhicule. Le Locataire doit veiller, lorsque le Véhicule est en stationnement, à verrouiller les portes et glaces et à ne pas y laisser des effets personnels et documents du Véhicule.

Le Locataire reste seul responsable des infractions au Code de la route commises et en supporte toutes les conséquences pénales, civiles et fiscales. En cas de paiement par GWADAVAN de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à GWADAVAN. Le Locataire reconnaît que GWADAVAN pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

8.3 Le Locataire s'interdit expressément :

- de modifier le Véhicule et notamment d'y adjoindre un attelage ;
- d'assurer une prestation de transport de personnes ;
- de sortir du territoire insulaire.

En cas de violation de cette clause, le Locataire sera responsable, en particulier en cas de dommages ou de perte du véhicule, à concurrence de la valeur du véhicule à dire d'expert et de la perte d'exploitation subie par GWADAVAN.

8.4 En cas de survenance d'un accident de perte, d'incendie, de vol ou de dommage causé par un gibier ou autre dégradation, le Locataire doit avertir immédiatement les forces de l'ordre, et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

Le Locataire s'engage à en avertir immédiatement GWADAVAN.

En cas d'accident, la rédaction d'un constat amiable est obligatoire par le Locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Le constat devra être communiqué à GWADAVAN et à l'assurance du Véhicule conformément à l'article 10.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il sera établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse devra être relevé par le Locataire. Le Locataire devra alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accident, ou solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

## **9- Responsabilité- Réparation**

9.1 Toute utilisation du véhicule contraire aux présentes conditions générales et particulières de location rend le Locataire responsable des dommages directs et indirects, coûts et frais de justice, qui en sont la conséquence, y compris des dommages causés aux tiers.

Le Locataire est responsable des dégradations ou des pertes subies par le véhicule loué, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu sans sa faute, et ce conformément à l'article 1732 du

Code Civil.- de tous les dommages causés aux tiers. Le Véhicule loué est assuré conformément à l'article 10 ci-après.

Sans préjudice du paiement intégral du prix de la location, le Locataire s'engage donc à payer les frais de réparations ou de remplacement du Véhicule loué, de ses équipements et accessoires. Les réparations seront effectuées exclusivement par GWADAVAN et seront entièrement à la charge du Locataire. GWADAVAN communique au Locataire via le guide d'utilisation, le coût de réparation et/ou de remplacement des équipements.

9.2 Le Locataire est responsable de ses effets personnels, il ne pourra rechercher la responsabilité de GWADAVAN en cas de dégradation, de vol ou de disparition de ses biens personnels.

9.3 Le Locataire est responsable des détériorations sur les pneumatiques sauf usure normale. En cas de crevaison le Locataire s'engage à prendre en charge le remplacement du pneu, à ses frais par un pneumatique de même dimension et de même type.

9.4 En cas de panne non imputable au Locataire, GWADAVAN assume les frais sur le Véhicule, ainsi qu'à proposer dans la mesure du possible un autre véhicule ou rembourser au locataire le temps d'indisponibilité du Véhicule.

## **10 – Assurances**

Le véhicule loué par GWADAVAN est couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire en vertu de l'article L221-1 du code des assurances auprès d'OCEALIZ couvrant les dommages matériels et corporels que le Conducteur principal et le Conducteur additionnel désignés aux conditions particulières, pourrait causer à des tiers en ou hors circulation avec le Véhicule loué.

Important : Toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à l'âge pourra entraîner de plein droit la perte de certaines garanties (garantie de dommages) et autoriserait GWADAVAN ou son assureur à exercer un recours contre le Locataire pour obtenir le remboursement de sommes versées.

La franchise appliquée dans le cadre de l'assurance du Véhicule loué s'élève à 2500 € correspondant au montant du dépôt de garantie.

Les garanties d'assurance et le montant des franchises sont précisées à l'annexe 1. Les garanties reproduites sont celles de l'assureur OCEALIZ, elles font partie intégrante du contrat de location.

## **11 - Durée de la location**

La durée de location est celle précisée aux conditions particulières. La durée de location ne peut être inférieure à 3 jours et supérieure à 30 jours.

Les dates et heures de location figurent aux conditions particulières. La remise du Véhicule et sa restitution se fera au point de rendez-vous convenues entre les parties (soit zone aéroportuaire ou port maritime).

La durée est ferme, le locataire doit prendre possession et restituer le véhicule aux dates et heures prévues. Tout dépassement de la durée de la location qui ne serait pas accepté préalablement par GWADAVAN pourrait constituer un détournement pouvant exposer le locataire à des poursuites pénales et civiles.

Un retard sur l'horaire prévu entrainera une pénalité de 20 € par heure. Toute heure commencée sera due.

GWADAVAN se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation de la durée de location sans justification.

## **12 - Restitution du Véhicule**

La restitution s'entend de la restitution du Véhicule, de ses clefs, de ses accessoires et de ses papiers à l'agence GWADAVAN.

Le Véhicule loué doit être nettoyé intérieurement ou extérieurement à moins que le Locataire ait souscrit au forfait de nettoyage.

Tout manquant sera facturé au locataire.

La restitution du Véhicule doit être impérativement effectuée à l'heure prévue. Le Locataire devra préalablement avertir GWADAVAN de tout retard éventuel. GWADAVAN pourra faire application de la pénalité de retard prévu à l'article 10 ci-avant.

Au moment de la restitution, un état comparatif de l'Etat contradictoire sera réalisé en présence du Locataire, signé par lui. Le Locataire sera redevable des réparations des détériorations qu'il a engendrées.

En cas de contestation sur les détériorations relevées ou sur le montant des réparations à effectuer ou du préjudice subi qui aura été notifié au Locataire, le Locataire peut adresser ses réclamations par lettre recommandée avec accusé de réception à GWADAVAN dans les 3 jours de la restitution.

En cas de dommages ou compensations financières constatés, la responsabilité du Locataire reste engagée jusqu'à indemnisation des dommages causés. GWADAVAN pourra prélever tout ou partie du dépôt de garantie du locataire pour couvrir les dommages non-couverts par l'assurance OCEALIZ conformément aux garanties (annexe 1). Si le dépôt de garantie est insuffisant, le Locataire reste tenu d'indemniser GWADAVAN pour l'intégralité du préjudice subi.

## **13 - Documents annexes**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

## **14 - Nullité partielle**

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause équivalente.

## **15 – Droit applicable- Réclamation**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, le Locataire doit adresser en priorité à GWADAVAN.

**En l'absence de solution, le Locataire peut saisir le service de médiation :**

Au niveau européen, la Commission Européenne met à votre disposition une plateforme de résolution en ligne des litiges disponible sous ce lien :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

A défaut d'accord amiable, les litiges qui n'auraient pu être résolus entre GWADAVAN et le Locataire seront soumis aux tribunaux compétents suivant les dispositions de droit commun.

**ANNEXE 1 : GARANTIES ASSURANCE VEHICULE ET FRANCHISE**

## TITRE III : LES GARANTIES

### 13. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

#### 13.1. Ce qui est garanti

##### 13.1.1 L'assurance obligatoire de responsabilité civile

Les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et résultant d'accident, incendie ou explosion dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué ou lorsqu'ils sont le fait :

- Des accessoires et produits qui servent à son utilisation.
- Des objets et substances qu'il transporte.
- De la remorque, caravane ou appareil terrestre attelé, qu'il tracte, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg.
- Des opérations de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit tracteur ou remorqué.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-I du Code. Elle est accordée :

- A vous-même.
- Au propriétaire ou gardien du véhicule assuré.
- Au conducteur.
- Aux passagers.

##### 13.1.2. Extensions de l'assurance obligatoire de responsabilité civile

###### a - Nous garantissons l'assuré en raison :

- Des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Des dommages corporels ou matériels qu'il peut occasionner à des tiers auxquels il apporte ou qui lui portent une assistance bénévole à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne.
- Des dommages causés après le vol du véhicule assuré, pendant une durée de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités et au plus tard le jour où la garantie est transférée sur un véhicule de remplacement.
- Des dommages causés par le véhicule ancien conservé en vue de la vente et utilisé exclusivement pour essais ou contrôles techniques pendant une durée de 30 jours consécutifs à compter du jour où la garantie est reportée sur le nouveau véhicule.
- Des dommages causés en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, même si les obligations relatives au permis de conduire ou à l'âge du conducteur ne sont pas remplies.

Nous sommes subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident.

b - Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels garantis causés aux victimes directes.

###### c - Sont également pris en charge :

- Le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du code de la Sécurité Sociale.
- Le paiement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L 452-3 du code de la Sécurité Sociale.

#### 13.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

a - La garantie est accordée à concurrence des montants fixés au Tableau récapitulatif des garanties.

b - Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :



- La franchise visée à l'article L 121-1 du Code.
- Les déchéances, à l'exception de la suspension de garantie pour non-paiement de cotisation.
- La réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code.
- Les exclusions de garanties prévues aux articles R 211-10 et R 211-11 du Code.

Dans les cas ci-dessus, nous présentons aux victimes ou à leurs ayants droit une offre d'indemnité (notamment celle prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985) pour le compte du responsable **et exerçons contre celui-ci une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.**

c - Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée. Cet engagement de règlement ne peut pas nous être opposé si des éléments indépendants de notre volonté nous ont empêchés de respecter ce délai.

### 13.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10
- Les dommages subis par le véhicule assuré et par son contenu.
- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que par leurs préposés lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.
- Les conséquences de tout sinistre ayant frappé un préposé de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions, sur une voie non ouverte à la circulation publique, en dehors des cas prévus aux extensions de la garantie responsabilité civile obligatoire prévues à l'article 13.1.2.
- Les dommages subis, lors d'opérations de remorquage, tant par le véhicule remorqué par le véhicule assuré que par le véhicule qui le tracte.
- Les dommages subis lors d'opérations de dépannage, de mise en fourrière, de lavage et/ou de transport du véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré. Sont toutefois couverts les dommages aux vêtements des personnes transportées, blessées lors d'un accident.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur, en dehors du cas prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.1.2.
- Les amendes.
- Les dommages causés aux personnes transportées lorsque les conditions de transport ne sont pas respectées ou que ce transport ne peut être considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité selon les dispositions décrites au Titre II - article 12.
- En cas de vol du véhicule assuré : les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol.

## 14. LA GARANTIE DEFENSE - RECOURS

Lorsque la garantie « Défense pénale et recours suite à accident - Protection juridique automobile » prévue aux Conditions spéciales n'est pas applicable, la présente garantie s'y substitue.

### 14.1. Ce qui est garanti

- a - Dans les cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée à la suite de la conduite ou de l'utilisation du véhicule assuré, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers.
- Lorsque cette défense s'exerce en même temps dans notre intérêt, nous intervenons pour la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative.
  - Dans le cas où nous intervenons pour la défense civile de l'assuré nous assurons également l'exercice de sa défense pénale.
  - Nous assumons seuls la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours. Toutefois, l'assuré cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

- Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès. Si celui-ci désire s'y immiscer, il doit nous en aviser en indiquant les motifs de son immixtion. Il ne s'expose toutefois à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité civile ».

#### **b – Recours suite accident ou agression**

Nous intervenons pour assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos dommages corporels et matériels par suite d'un accident impliquant le véhicule assuré ;
- des dommages matériels causés au véhicule assuré par suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Nous intervenons pour assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'indemnisation (telle que la Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions) est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos dommages corporels et matériels par suite d'une agression dont vous avez été la victime à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré ;
- des dommages matériels causés au véhicule assuré par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Lorsque la mise en jeu des garanties concerne les alinéas **a** ou **b** ci-dessus, si nous sommes en désaccord avec vous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur choisi d'un commun accord. Vous pouvez aussi saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur vous engagez une procédure et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous et le conciliateur, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous aurez exposés pour cette procédure.

Choix de l'avocat : le recours à un avocat requiert l'accord d'OCEALIZ. Si son intervention est jugée indispensable ou en cas de procédure initiée par la partie adverse, nous vous proposons un avocat chargé de défendre vos intérêts.

Vous disposez néanmoins du libre choix de l'avocat chargé de défendre vos intérêts. A ce titre, vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance, mais vous devez nous en informer préalablement et nous communiquer ses coordonnées.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable d'OCEALIZ sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau récapitulatif des Garanties si vous faites choix d'un avocat personnel, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

## **14.2 .Mise en œuvre de la garantie**

OCEALIZ accompagnera l'assuré dans ses démarches tendant à la recherche d'un règlement amiable voire contentieux du litige lié à la conduite ou à l'utilisation du véhicule assuré. OCEALIZ s'engage à traiter le dossier dans le respect des procédures relatives au secret professionnel.

#### **• Déclaration**

Pour la mise en œuvre des prestations garanties OCEALIZ doit avoir été prévenu (téléphone ou email) et avoir donné son accord écrit préalable.

L'assuré **doit déclarer** à son courtier ou à OCEALIZ, **avant toute initiative**, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie, ou tout refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur. Les frais engagés avant cette déclaration sans l'accord préalable d'OCEALIZ ne seront pas pris en charge, à moins que l'assuré ne puisse justifier qu'une urgence légitimait leur engagement.

L'assuré devra communiquer toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.



- Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

- En cas de procédure :

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts selon les modalités précisées à l'article 14.1.

#### 14.3 - Ce qui est exclu

- nous ne pouvons en aucun cas engager de recours contre une personne ayant la qualité d'assuré ou de membre de sa famille ;
- nous ne prenons jamais en charge le remboursement des amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ; et plus globalement, les sanctions de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, dommages et intérêts, frais et dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- si vous conduisiez sous l'emprise de stupéfiants ou d'un état alcoolique lors du sinistre, nous vous répéterons tous frais et honoraires engagés pour votre défense.
- Les dépenses, frais et honoraires mentionnés en exclusion au tableau des garanties figurant en Annexe.
- Les actions et recours à l'encontre de l'une des sociétés d'assurance accordant une garantie de votre contrat ou de son représentant, la société Océaliz SAS.
- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers.
- Nous ne garantissons pas votre défense ou votre recours lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie.
- Les litiges non liés directement à la conduite ou l'utilisation du véhicule assuré.
- Les faits, circonstances et situations mentionnés aux exclusions générales prévues à l'article 10.

#### 14.4 Subrogation et recours

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, contre toute personne responsable des dommages.

Vous vous obligez à prendre en temps utile, toutes les mesures nécessaires afin que nous conservions ces droits contre tout tiers responsable d'un sinistre, à quelque titre que ce soit.

Si par votre fait, nous ne pouvons pas exercer ce droit de subrogation ou de recours, notre indemnité sera diminuée du recours perdu.

### 15. LA GARANTIE BRIS DE GLACES

#### 15.1. Ce qui est garanti

Les dommages causés aux pare-brise, vitres latérales et arrières du véhicule assuré, à la suite d'un bris.

#### 15.2. Montant de la garantie

La garantie est accordée pour chaque sinistre à concurrence de la valeur de remplacement ou de réparation des glaces brisées, sur présentation de la facture acquittée. Seront également pris en charge, sur justificatifs, les frais de gravage des glaces remplacées si ce gravage existait antérieurement au sinistre.

#### 15.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.

- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- Les dommages causés par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un délit de fuite.
- Les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.
- Les dommages résultant du choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe
- Les dommages aux toits ouvrants et ciels vitrés - toits panoramiques..
- Les dommages aux éléments d'optiques, phares et glaces de protection des phares-avant.
- Les dommages causés par un événement climatique ou par une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982

## 16. LA GARANTIE INCENDIE

### 16.1. Ce qui est garanti

- a - Les dommages matériels subis par le véhicule assuré y compris les systèmes de protection contre le vol installés au moment ou après la livraison du véhicule ainsi que les autres accessoires dans la limite de 10% du montant des dommages au véhicule et du plafond fixé au Tableau récapitulatif des garanties.
- Ces dommages matériels doivent résulter :
- d'un incendie avec flammes, d'une explosion y compris lorsqu'il s'agit d'un attentat,
  - de la chute de la foudre,
- b - Quelle que soit l'option choisie : les frais de dépannage engagés par l'assuré à la suite d'un événement garanti sont remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

### 16.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

- a - La garantie est accordée pour chaque sinistre, dans la limite du montant des réparations :
- à concurrence du montant le moins disant entre la valeur agréée précisée aux Conditions particulières et la valeur du véhicule à dire d'expert. Lorsque le véhicule est brûlé entièrement ou hors d'usage, l'indemnité est calculée prix de l'épave déduit.
  - sous déduction de la franchise précisée aux Conditions particulières.
- b - Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire.

### 16.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les dommages causés par les fumeurs.
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement.
- Les dommages subis par les appareils électriques ou résultants de leur fonctionnement si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux conditions particulières.
- Les dommages qui sont la conséquence d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur, au moment du sinistre, est sous l'empire de stupéfiants, d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté selon les termes de l'article L1 du code de la route, à moins qu'il ne prouve que l'incendie soit sans relation avec son état.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un vol.
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un incendie ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.
- Les dommages au contenu ou aux aménagements si les garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnées aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982, ou d'un événement climatique autre que la foudre.



## 17. LA GARANTIE VOL DU VEHICULE

### 17.1 Ce qui est garanti

a - Les dommages matériels subis par le véhicule assuré y compris les systèmes de protection contre le vol installés au moment ou après la livraison du véhicule ainsi que les autres aménagements et accessoires dans la limite de 10% du montant des dommages au véhicule et du plafond fixé au Tableau récapitulatif des garanties, en retenant le montant le moins élevé.

Ces dommages matériels doivent résulter de la disparition du véhicule ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

b - Le vol d'éléments isolés : si les éléments composant le véhicule sont dérobés sans celui-ci, la garantie n'est acquise que si le vol est commis par effraction dudit véhicule ou du local dans lequel il est remis, et ne peut être accordée que dans la limite de 5% de la valeur du véhicule à dire d'expert.

Le vol par effraction du véhicule ou la tentative de vol, sont caractérisés dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et manifestant l'intention des voleurs.

Les indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, du réseau électrique ou des dispositifs électroniques antivol ou de démarrage.

c - Les frais que l'assuré a engagés, avec l'accord d'OCEALIZ, pour la récupération de son véhicule volé, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

S'il en est fait mention aux Conditions Particulières, le gravage et/ou l'installation des systèmes de protection doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la garantie. A défaut, les dispositions de l'article 17-2 sont appliquées.

### 17.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

a - La garantie est accordée pour chaque sinistre, dans la limite du montant des réparations :

- A concurrence du montant le moins disant entre la valeur agréée précisée aux Conditions particulières et la valeur du véhicule à dire d'expert. Lorsque le véhicule est volé ou retrouvé hors d'usage, l'indemnité est calculée prix de l'épave déduit.
- Sous déduction de la franchise précisée aux Conditions particulières.



Le montant de l'indemnité est réduit de moitié en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, s'il est reconnu qu'au moment du sinistre les clés se trouvaient sur le véhicule ou à l'intérieur du véhicule ou si le gravage et/ou l'installation des systèmes de protection exigés ci-dessus n'ont pas été effectués.

b - Nous présentons une offre d'indemnité 30 jours après que la déclaration de vol nous aura été faite par l'assuré. Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de récupération du véhicule volé, l'assuré doit le déclarer dans un délai de 8 jours.

Si la récupération intervient dans les 30 jours de la date de déclaration, l'assuré s'engage à reprendre son véhicule ; nous verserons l'indemnité correspondant aux seuls montants des dommages et frais garantis.

Si la récupération intervient au-delà de ces 30 jours, l'assuré a le choix entre accepter l'indemnité ou reprendre le véhicule moyennant le remboursement de cette indemnité sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

### 17.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les vols commis par les membres de la famille habitant sous le toit de l'assuré ou avec leur complicité.
- Les vols commis par les préposés de l'assuré sauf si une plainte a été déposée contre eux.
- Les conséquences d'escroquerie, d'abus de confiance, de paiement par faux chèques ou chèques non provisionnés lors de la vente du véhicule assuré.
- Le vol de matériel, de marchandise transportée, effet personnel ou de tout objet contenu dans le véhicule non considéré comme un accessoire fixe de celui-ci.
- Le vol ou les dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, affectant les aménagements pour un montant supérieur à la limite fixée à l'article 17.1-a ou les appareils électriques si ces garanties n'ont pas été souscrites et ne

sont pas mentionnées aux Conditions particulières.

- Le vol d'éléments isolés pour un montant supérieur à 5% de la valeur agréée précisée aux Conditions particulières ou de la valeur du véhicule à dire d'expert, si la garantie « vol d'éléments isolés » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux conditions particulières
- Le vol des roues et des pneumatiques seuls

## 18. LA GARANTIE DOMMAGE-COLLISION

### 18.1. Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés par une collision avec un tiers identifié :

- subis par le véhicule assuré y compris les ciels vitrés, toits panoramiques et les systèmes de protection contre le vol installés au moment ou après la livraison du véhicule ainsi que les autres aménagements et accessoires dans la limite de 10% du montant des dommages au véhicule et du plafond fixé au Tableau récapitulatif des garanties, en retenant le montant le moins élevé ;
- résultant :
  - d'un choc avec un véhicule appartenant à une personne identifiée,
  - d'un choc avec un piéton identifié,
  - d'un choc avec un animal dont le propriétaire est identifié.

Les frais de dépannage engagés par l'assuré à la suite d'un événement garanti sont remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

**IMPORTANT** : l'identification du propriétaire de l'autre véhicule ou de l'animal, du piéton et la matérialité des faits devront être établies par l'assuré au moyen :

- d'un constat amiable ou reconnaissance des faits signé des parties,  
ou
- d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.

**À DÉFAUT LA GARANTIE NE JOUERA PAS.**

### 18.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

- A / La garantie est accordée pour chaque sinistre dans la limite du montant des réparations :
- à concurrence du montant le moins disant entre la valeur agréée précisée aux Conditions particulières et la valeur du véhicule à dire d'expert. Lorsque le véhicule est détruit ou hors d'usage, l'indemnité est calculée prix de l'épave déduit.
  - sous déduction de la franchise précisée aux Conditions particulières.
- B / - Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

### 18.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur, au moment du sinistre, est sous l'emprise de stupéfiants, d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté selon les termes de l'article L1 du code de la route. Cette exclusion est aussi applicable si le conducteur a refusé de se soumettre au contrôle d'alcoolémie.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourmière.
- Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un délit de fuite.
- Les dommages consécutifs au vol, à la tentative de vol du véhicule ou de ses éléments, qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ou non par le présent contrat.
- Les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les pneumatiques ou jantes sauf s'ils sont la conséquence d'un accident ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.
- L'aggravation des dommages conséquence de la négligence du conducteur après sinistre.
- Les dommages au contenu, aux aménagements ou aux appareils électriques si les garanties n'ont pas été



souscrites et ne sont pas mentionnée(s) aux Conditions particulières.

- Les dommages subis par les toits ouvrants, ciels vitrés – toits panoramiques si la garantie « bris d'optiques et Toit » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages du véhicule assuré subis par les seuls pare-brise, vitres latérales et arrières si la garantie « Bris de glace » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages causés au véhicule assuré par le choc avec un véhicule ou un animal appartenant à un membre de la famille du souscripteur ou de la famille l'assuré.

## 19. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

### 19.1. Ce qui est garanti

Les dommages matériels :

- subis par le véhicule assuré y compris les ciels vitrés, toits panoramiques et les systèmes de protection contre le vol installés au moment ou après la livraison du véhicule ainsi que les autres aménagements et accessoires dans la limite de 10% du montant des dommages au véhicule et du plafond fixé au Tableau récapitulatif des garanties en retenant le montant le moins élevé ;
- résultant :
  - d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
  - du versement du véhicule assuré.

Les frais de dépannage engagés par l'assuré à la suite d'un événement garanti sont remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

### 19.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

A / La garantie est accordée pour chaque sinistre dans la limite du montant des réparations :

- à concurrence du montant le moins disant entre la valeur agréée précisée aux Conditions particulières et la valeur du véhicule à dire d'expert. Lorsque le véhicule est détruit ou hors d'usage, l'indemnité est calculée prix de l'épave déduit.
- sous déduction de la franchise précisée aux Conditions particulières.

B / - Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

### 19.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur, au moment du sinistre, est sous l'emprise de stupéfiants, d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté selon les termes de l'article L1 du code de la route. Cette exclusion est aussi applicable si le conducteur a refusé de se soumettre au contrôle d'alcoolémie.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un vol.
- Les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les pneumatiques ou jantes sauf s'ils sont la conséquence d'un accident ayant causé des dégâts à d'autres parties du véhicule.
- L'aggravation des dommages conséquence de la négligence du conducteur après sinistre.
- Les dommages au contenu, aux aménagements ou aux appareils électriques si les garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnée(s) aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un événement climatique.
- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un attentat ou d'un acte de vandalisme.
- Les dommages subis par les toits ouvrants, ciels vitrés – toits panoramiques si la garantie « bris d'optiques et toit » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages du véhicule assuré subis par les seuls pare-brise, vitres latérales et arrières si la garantie « Bris de glace » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages causés au rétroviseur lorsque ceux-ci ne résultent pas d'un choc avec un tiers identifié selon les circonstances et dans le respect des obligations définies à l'article 18.1.

## 20. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

### 20.1. Ce qui est garanti

(pour les seuls territoires où la loi du 13 Juillet 1982 visée par l'arrêté du 10 Aout 1982 s'applique)

Les dommages matériels directs non assurables, subis par l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Conformément à l'arrêté du 10 Aout 1982, la garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au lieu où le véhicule assuré a été endommagé. Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommage.

### 20.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

a - La garantie est accordée à concurrence de la valeur des biens garantis fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie "Dommages" du véhicule assuré est limitée au bris de glaces, l'assureur ne devra une indemnité que pour les dommages subis par les éléments du véhicule visés à l'article 15.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel et s'applique conformément à l'Annexe 1-Article A125-1 du Code.

b - l'assuré doit nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

c - Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous nous remettez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

### 19.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les exclusions légales.
- Les dommages indirects de toute nature et les frais consécutifs au sinistre, y compris les frais de carte grise ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages subis par les marchandises ou matériels transportés.
- Les dommages causés aux appareils électriques si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages causés aux effets et objets personnels.
- Les dommages subis par les aménagements du véhicule si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages aux toits ouvrants et ciels vitrés - toits panoramiques, seuls, si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages aux seuls éléments d'optiques, phares et glaces de protection des phares-avant, si les garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnées aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par l'autoradio ou l'équipement de téléphone embarqué si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages du véhicule assuré subis par les seuls pare-brise, vitres latérales et arrières si la garantie « Bris de glace » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.



## 21. GARANTIE DES DOMMAGES AU VEHICULE SUITE A UN ATTENTAT

(article L 126-2 du Code des assurances)

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glace, Incendie, Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie si cette dernière a été souscrite. Si la garantie Incendie ne figure pas aux Conditions Particulières, l'indemnisation s'exerce dans les conditions les plus favorables applicables aux autres garanties dommage au véhicule.

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

## 22. LA GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

### 22.1. Ce qui est garanti

Un capital décès ou l'indemnisation des dommages corporels subis par tout conducteur autorisé lors d'un accident de la circulation, lorsqu'il conduit le véhicule assuré, c'est-à-dire :

- Le remboursement des frais de soins restés à sa charge.
- Le remboursement de la perte de revenus en cas d'incapacité temporaire totale ou partielle.
- En cas d'incapacité permanente supérieure à 10%, le dédommagement :
  - De l'Atteinte à l'Intégrité Physique ou Psychique (AIPP).
  - Du pretium doloris.
  - Du préjudice esthétique.
- La réparation du préjudice pécuniaire subi par les ayants droit légaux, rattachable au décès du conducteur assuré. En cas de décès survenu moins de trois mois après l'accident, nous intervenons, au bénéfice des ayants droit, au titre des frais d'obsèques si ceux-ci sont supérieurs au capital décès souscrit.

### 22.2. Montant de la garantie et règlement des sinistres

La garantie est accordée dans la limite de la somme indiquée aux Conditions particulières. Ce montant est versé proportionnellement à la part de responsabilité du conducteur dans le sinistre

Les indemnités sont :

- déterminées par référence aux conclusions de notre médecin conseil appliquant le barème « Droit Commun » du Concours Médical,
- calculées suivant les règles du droit commun et déduction faite des sommes allouées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite, par l'employeur ou par des tiers identifiés,
- versées au bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties.

En cas d'accident survenu à l'étranger, le calcul de la garantie reste identique.

En cas de désaccord sur le taux d'incapacité permanente fixé par notre médecin conseil, vous pouvez faire appel, à vos frais, à votre propre médecin. Si les médecins ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Ceux-ci opèrent alors en commun à la majorité des voix. Les frais de ce troisième médecin sont payés à part égale par vous et par nous.

Sauf cas de force majeure, notre indemnité sera réduite de moitié pour le conducteur du véhicule assuré non muni de ceinture de sécurité ou d'un casque dès lors que ce manquement présente un lien de causalité avec la réalisation ou l'aggravation du dommage.

Etant donné le caractère indemnitaire des prestations ci-dessus, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré, conformément à l'article 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

### 22.3. Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Le décès ou les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que par leurs préposés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.
- Le décès ou les dommages subis par le conducteur lorsqu'au moment de l'accident, il se trouve sous l'empire de stupéfiants, d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté selon les termes de l'article L1 du code de la route.

- Les conséquences d'un accident résultant d'une maladie neuro dégénérative ou altérant le cerveau ou le système nerveux, accompagnée de troubles comportementaux ou cognitifs, affectant le conducteur au jour de l'accident.
- Le décès ou les dommages subis par le conducteur et survenus à l'occasion d'un délit de fuite.
- Le décès ou les dommages subis par le conducteur consécutifs à une catastrophe technologique liée à une installation telle que définie par l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

## 23. GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

### 23.1 CONTENU ET AMENAGEMENTS

#### Ce qui est garanti

En complément et par extension aux garanties figurant aux articles 16 à 19 ou 23.3 et, dans la mesure où celles-ci sont souscrites pour le véhicule assuré :

- Le vol des EFFETS ET OBJETS PERSONNELS appartenant à l'assuré ou à des tiers transportés. Si ces effets et objets personnels sont volés seuls, le véhicule doit présenter des traces d'effraction. La garantie ne peut être acquise que sur présentation d'une déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant la survenance du vol ou son horaire supposé. La garantie est accordée sur présentation des factures d'achat ou de pose, dans la limite de ce montant si celui-ci est inférieur à l'indemnité maximum fixée au Tableau récapitulatif des garanties. La garantie s'applique sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières.
  - Les MARCHANDISES ET MATERIELS PROFESSIONNELS TRANSPORTES A BORD DU VEHICULE.
    - a - en cas de vol du véhicule et/ou des marchandises et matériels professionnels, dans les conditions suivantes :
      - De 20 heures à 6 heures, le véhicule assuré doit être remis au moment du vol dans un garage privé fermé à clé.
      - Quelle que soit l'heure du vol, celui-ci doit être commis par effraction du véhicule assuré.
    - b - en cas de vol des marchandises et matériels professionnels commis avec violence.
    - c - en cas de dommage subi à la suite d'un sinistre garanti en application des articles 16 à 19 des présentes conditions générales.
- Récupération des marchandises volées : si les marchandises sont récupérées
- avant le paiement de l'indemnité, vous vous engagez à les reprendre et nous indemnisons les détériorations éventuelles,
  - après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant le remboursement de cette dernière sous déduction des détériorations éventuelles.
- Les dommages subis par les AMENAGEMENTS DU VEHICULE à la suite d'un sinistre garanti en application des articles 16 à 19 ou 23.3 des présentes Conditions Générales.

Lorsque la garantie souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières figure pour le CONTENU seul, sans référence aux AMENAGEMENTS, les dommages affectant ces derniers ne sont pas garantis.

#### Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières. A défaut, l'indemnité sera limitée au montant précisé au Tableau récapitulatif des garanties. Au titre d'un même fait générateur, une seule franchise est appliquée pour les dommages affectant le CONTENU et les AMENAGEMENTS.

Si en raison d'un même fait générateur d'autres dommages sont garantis au titre des articles 16 à 21 ou 23.3, une seule franchise sera appliquée pour l'ensemble des dommages en appliquant le montant le plus élevé.

#### Ce qui est exclu

- Les exclusions prévues à l'article 10.
- Les effets et objets personnels non liés à l'activité professionnelle.
- Les montres, bijoux, fourrures, cuirs, pièces de monnaie, billets de banque, titres et chèques de toute nature, cartes de paiement, valeurs mobilières, pierres et métaux précieux, objets d'art et de collection.



- Les matériels informatiques, hifi, électroniques, TV, caméras, appareils photographiques, tablettes et consoles de jeu.
- Les animaux vivants.
- Les vitres et miroirs transportés
- Les marchandises et matériels des forains, des marchands ambulants avec ou sans domicile fixe.
- Le vol des marchandises et matériels professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos.
- Le vol des marchandises et matériels professionnels transportés, lors d'opérations de chargement et de déchargement.
- Le vol des marchandises et matériels transportés laissés sur une remorque remise non attelé au tracteur.
- Les dommages aux aménagements lorsque la garantie n'est pas mentionnée aux conditions particulières.
- Les dommages subis à la suite d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982
- Les dommages subis par les marchandises ou matériels transportés à la suite d'un événement climatique.

### 23.2 AUTORADIO ET EQUIPEMENT DE TELEPHONE EMBARQUE

#### Ce qui est garanti

En complément et par extension aux garanties figurant aux articles 16 à 21 ou 23.3 et, dans la mesure où celles-ci sont souscrites pour le véhicule assuré, les dommages subis par les équipements autoradio ou de téléphone embarqué, y compris leur écran ou l'écran pouvant être relié à ces dispositifs lorsqu'il est considéré comme un accessoire fixe du véhicule assuré.

#### Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant figurant au Tableau récapitulatif des garanties et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières. Au titre d'un même fait générateur, une seule franchise est appliquée pour les dommages affectant plusieurs équipements..

Si en raison d'un même fait générateur d'autres dommages sont garantis au titre des articles 16 à 21 ou 23.3, une seule franchise sera appliquée pour l'ensemble des dommages en retenant le montant le plus élevé.

#### Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les exclusions figurant aux articles 16 à 21 et 23.3 et les dommages subis directement ou indirectement en raison d'un fait générateur s'y rapportant.
- Les dommages électroniques non expliqués

### 23.3 LA GARANTIE EVENEMENT CLIMATIQUE

#### Ce qui est garanti

Dans la mesure où la présente garantie est souscrite pour le véhicule assuré et mentionnée aux Conditions Particulières, les dommages matériels :

- subis par le véhicule assuré y compris les ciels vitrés, toits panoramiques et les systèmes de protection contre le vol installés au moment ou après la livraison du véhicule ainsi que les autres aménagements et accessoires dans la limite de 10% du montant des dommages au véhicule et du plafond fixé au Tableau récapitulatif des garanties en retenant le montant le moins élevé ;
- résultant :
  - de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré ;
  - ou de la force mécanique de tout autre péril ou agent naturel lorsque celui-ci constitue un événement. L'événement doit avoir été constaté sur le plan climatologique par un organisme professionnel météorologique, soit reporté par un media dûment reconnu ou par l'Assuré lorsqu'il en rapporte la preuve par tout moyen approprié démontrant sa survenance de manière fondée et incontestable.

Les frais de dépannage engagés par l'assuré à la suite d'un événement garanti sont remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

#### **Montant de la garantie**

- A / La garantie est accordée pour chaque sinistre dans la limite du montant des réparations :
- à concurrence du montant le moins disant entre la valeur agréée précisée aux Conditions particulières et la valeur du véhicule à dire d'expert. Lorsque le véhicule est détruit ou hors d'usage, l'indemnité est calculée prix de l'épave déduit.
  - sous déduction de la franchise précisée aux Conditions particulières.
- B / - Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

#### **Ce qui est exclu**

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Si le véhicule circule au moment de l'événement, les dommages subis par le véhicule si son conducteur est sous l'emprise de stupéfiants, d'un état alcoolique ou s'il commet un délit de fuite.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un vol.
- Les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.
- L'aggravation des dommages conséquence de la négligence du conducteur après sinistre.
- Les dommages aux aménagements ou aux appareils électriques si les garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnée(s) aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par les toits ouvrants, ciels vitrés – toits panoramiques si la garantie « bris d'optiques et toit » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par les bâches de toute nature.
- Les dommages subis par les pneumatiques ou jantes seuls.
- Les dommages au contenu, effets ou objets personnels
- Les dommages subis à la suite d'un événement déclaré Catastrophe Naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982.
- Les dommages subis à la suite de phénomènes naturels, causés par une action chimique, virale ou bactériologique, par la décomposition de matière ou la présence de gaz dans l'atmosphère, le choc de particules.
- Les dommages causés par une tempête solaire
- Les dommages subis par les marchandises ou matériels transportés

### **23.4 APPAREILS ELECTRIQUES**

#### **Ce qui est garanti**

En complément et par extension aux garanties figurant aux articles 16 à 21 ou 23.3 et, dans la mesure où celles-ci sont souscrites pour le véhicule assuré, les dommages subis par les éléments fixes d'appareillage électrique du véhicule assuré.

#### **Montant de la garantie**

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières.

#### **Ce qui est exclu**

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les dommages subis en cas de mise en fourrière.
- Les dommages aux appareils électroniques ou causés uniquement à des lampes, fusibles, résistances chauffantes, dispositif d'éclairage ou de signalisation



- Les dommages causés aux appareils assurés par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages causés aux appareils assurés impactant leur seul fonctionnement et/ou dont l'origine reste inexpliquée.
- Les dommages causés aux appareils assurés et survenus à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages causés aux appareils assurés qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un événement climatique si la garantie n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure de l'appareil assuré.
- L'aggravation des dommages conséquence de la négligence du conducteur après sinistre.
- Les dommages aux appareils consécutifs à une modification de l'installation effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien de ces appareils.
- Les dommages subis à la suite d'un événement déclaré Catastrophe Naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982.
- Les dommages subis à la suite de phénomènes naturels causés par une action chimique, virale ou bactériologique, par la décomposition de matière ou la présence de gaz dans l'atmosphère - en particulier l'hydroxyde d'ammonium et ses dérivés -, le choc de particules.
- Les dommages causés par une tempête solaire.

### 23.5 VOL D'ELEMENTS ISOLES

#### Ce qui est garanti

Dans la mesure où la présente garantie est souscrite pour le véhicule assuré et mentionnée aux Conditions Particulières :

- le vol isolé des éléments composant le véhicule assuré ainsi que,
- les dommages consécutifs à la disparition frauduleuse ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule.

#### Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières.

#### Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les vols commis par les membres de la famille habitant sous le toit de l'assuré ou avec leur complicité.
- Les vols commis par les préposés de l'assuré sauf si une plainte a été déposée contre eux.
- Le vol de matériel, de marchandise transportée, effet personnel ou de tout objet contenu dans le véhicule non considéré comme un accessoire fixe de celui-ci.
- Le vol ou les dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, affectant les aménagements ou les appareils électriques si ces garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnées aux Conditions particulières.
- Le vol ou les dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- La conséquence de la négligence du conducteur.
- Le vol des bâches de toute nature.
- Le vol ou les dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, affectant les pneumatiques ou jantes seuls.

### 23.6 VANDALISME

#### Ce qui est garanti

Dans la mesure où la présente garantie est souscrite pour le véhicule assuré et mentionnée aux Conditions Particulières, les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme.

#### Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières.

#### Ce qui est exclu

- Les exclusions générales prévues à l'article 10.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un vol si l'une des garanties « vol du véhicule » ou « vol d'éléments isolés » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- La conséquence de la négligence du conducteur.
- Les dommages aux aménagements ou aux appareils électriques si les garanties n'ont pas été souscrites et ne sont pas mentionnée(s) aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par les toits ouvrants, ciels vitrés – toits panoramiques si la garantie « bris d'optiques et toit » n'a pas été souscrite et n'est pas mentionnée aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par les bâches de toute nature.
- Les dommages subis par les pneumatiques ou jantes seuls.
- Les dommages au contenu, effets ou objets personnels

### **23.7 BRIS DES OPTIQUES ET TOIT**

#### Ce qui est garanti

Lorsque la garantie « Bris d'optiques » seule est mentionnée aux conditions particulières, le bris isolé :

- des blocs optiques de phares avant et leur protection,
- des feux clignotants avant,
- des phares longue portée avant,
- des phares antibrouillard avant,

Lorsque la garantie « Bris d'optiques et toit » est mentionnée aux conditions particulières, à la suite d'un bris isolé, la garantie est étendue aux dommages causés à la glace des toits ouvrants et aux ciels vitrés - toits panoramiques non ouvrants du véhicule assuré.

#### Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions particulières.

#### Ce qui est exclu

- Les exclusions prévues à l'article 10.
- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982, ou d'un événement climatique.
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les rétroviseurs ;
- les feux arrière clignotants ou non ;
- les éléments qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'options au catalogue du constructeur ;
- les déflecteurs de portes

### **23.8 LA GARANTIE D'ASSISTANCE**

Lorsqu'elle est souscrite la garantie s'exerce dans les conditions précisées dans la Convention Spéciale afférente à votre risque et aux Conditions Particulières.

## Titre IV : LA GESTION DES SINISTRES – L'INDEMNISATION

### 22. DÉCLARATION DU SINISTRE

- a) Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez nous aviser par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au plus tard :
- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol,
  - dans les 5 jours ouvrés pour tout autre événement.
- b) S'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie "Responsabilité civile" définie au titre III, votre déclaration ou le constat amiable doivent indiquer clairement :
- la date, la nature, les causes et les circonstances de l'accident,
  - les coordonnées du conducteur du véhicule assuré, des personnes lésées et des témoins,
  - le motif du déplacement,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- Tous avis, lettres, convocations, assignations que vous ou vos préposés recevoient concernant l'accident, doivent nous être adressés dès réception.
- c) S'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Dommages subis par le véhicule assuré" définies au titre III, vous devez :
- déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie s'il s'agit d'un attentat, d'un acte de vandalisme ou d'un vol ;
  - faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation s'il s'agit d'un vol.
  - mentionner l'endroit où le véhicule est visible.

Aucune réparation ne peut être entreprise sans notre accord. Nous nous réservons le droit de faire constater la réalité et l'étendue des dommages par un expert de notre choix. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été faite dans les 15 jours suivant la date de déclaration du sinistre.

### 23. CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

- a- Si vous ne respectez pas les délais fixés à l'article 22.a, vous pouvez être déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre, sous réserve toutefois que nous établissions que le retard nous a causé préjudice. Il n'y a pas déchéance si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- b- Si vous ne respectez pas les obligations prévues à l'article 22.c, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.
- c- Si vous-même ou l'assuré, de mauvaise foi, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, vous ou l'assuré êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.
- d- En cas de décès suite au sinistre, il incombe au bénéficiaire de l'assurance de se soumettre à ces différentes obligations sous peine des mêmes sanctions.

### 24. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre les responsables du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous, conformément à l'article L 121-12 du Code.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Nous renonçons à effectuer des recours contre vos enfants, alliés en ligne directe, descendants, ascendants et généralement toutes les personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas établi de malveillance commise par une de ces personnes.

### 25. BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Le bénéficiaire des indemnités dues au titre des garanties dommages que vous avez souscrites est le propriétaire du véhicule assuré. Lorsque le véhicule est acheté à crédit ou loué en crédit-bail, les indemnités dues au titre des garanties concernées ne sont versées qu'avec l'accord de l'organisme de financement ou de la société de location.

En cas de location en crédit-bail et si le véhicule est totalement détruit ou volé, l'indemnité est versée à l'organisme de financement ou société de location, propriétaire du véhicule.

Est exclu le remboursement de toute indemnité ou pénalité liée au non-paiement ou à des retards de loyers.



## 26. EXPERTISE

Nous mettons à votre disposition un réseau d'experts pour estimer le montant des dommages. En cas de contestation sur le montant et l'origine de ces dommages, vous pouvez organiser une expertise contradictoire à vos frais. En cas de désaccord, un troisième expert sera choisi par les parties qui régleront chacune la moitié de ses honoraires

## 27. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des Assurances :

### - Délai de prescription

Article L.114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### - Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### - Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### - Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

#### - Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### - Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### - Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### - Etendue de la prescription quant aux personnes



Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Saisine du médiateur**

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

## **28. FAUSSE DECLARATION**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à la Compagnie, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «  
RESPONSABILITE CIVILE » ET « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »  
DANS LE TEMPS  
(Reproduction de l'Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)**

**AVERTISSEMENT**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80-II de la loi n° 2003-706 de sécurité financière, ayant créé l'article L.124-5 du Code des assurances. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

**COMPRENDRE LES TERMES**

- **Fait dommageable :**  
fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime ou faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation :**  
mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie :**  
période comprise entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- **Période subséquente :**  
période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans  
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.  
Sinon, reportez-vous au I et au II.

- I. - **Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée** En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.
- II. - **Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle** Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par « la réclamation». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

**1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?** L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie. 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## ARTICLE 11 - VERTUS

### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



## TITRE V : LEXIQUE

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Accessoires :**

Éléments hors-série, y compris enjolivements, ajoutés et fixés à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur (appareils audiovisuels, jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit-ouvrant, rideaux, ...).

**Accident :**

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels, sans intervention d'un phénomène naturel.

**Accident corporel :**

Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

**Acte de vandalisme :**

Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire du véhicule commise par un individu autre que l'un des bénéficiaires ou leur entourage, qui a donné lieu à déclaration de sinistre auprès d'OCEALIZ et dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

**Aménagements :**

Équipements additionnels ou de remplacement d'un équipement existant, montés ultérieurement à la sortie d'usine du véhicule.

Toute modification du véhicule nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une profession (véhicule aménagé pour handicapé, véhicule de tournée ...)

**Appareil Electrique :**

Type d'appareil et élément fixe du véhicule, installé en vue d'effectuer un travail mécanique particulier et dont tout ou partie est mû à l'aide d'un système électrique. Ce type d'appareil peut, par exemple permettre des actions de grutage, tractage, mouvoir un haillon arrière ou un pont électrique.

**Ascendant :** le père et la mère de l'assuré ou son conjoint.

**Assuré :** personne bénéficiant des garanties du contrat.

**Carte verte :** document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

**Code :** le Code des Assurances français dans sa version applicable au territoire considéré. L'ouvrage regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

**Conflit d'intérêt :** hypothèse dans laquelle nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

**Conducteurs désignés :** Toute personne désignée comme telle aux Conditions particulières.

**Conducteur Novice :** Tout conducteur ayant :

- soit moins de 3 ans de permis de conduire,
- soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat.

**Conduite exclusive :**

Clause facultative pouvant figurer aux Conditions Particulières, autorisant la conduite et l'usage du véhicule uniquement aux conducteurs désignés à ces mêmes Conditions Particulières. La conduite exclusive est réservée aux personnes dont les identités, date de naissance et date d'obtention du permis de conduire sont mentionnées aux rubriques conducteur principal et, si elles sont renseignées, 2<sup>ème</sup> conducteur ou 3<sup>ème</sup> conducteur.

**Conjoint :**

Le conjoint marié à l'Assuré, non séparé de corps ; le concubin de l'Assuré tel que défini à l'article 515-8 du Code civil, ou

son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) en mesure d'établir qu'il maintient une communauté maritale de vie, d'intérêts, de biens avec l'assuré.

**Déchéance :**

Perte du droit à indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect, par l'assuré, des obligations auxquelles il est tenu en vertu du contrat.

**Défense pénale et recours suite à accident :**

Cette garantie intervient dans la défense amiable de vos intérêts, prend en charge votre défense pénale et votre recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice personnel suite à accident ou de celui des occupants du véhicule assuré accidenté.

**Dépens :** frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

**Descendant :** l'enfant de l'assuré et/ou de son conjoint.

**Domicile :**

Lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur personne physique ou des bénéficiaires, situé en Martinique, en Guadeloupe ou ses dépendances, en Guyane, à St Barthelemy, St Martin, à la Réunion ou à Mayotte, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu et indiqué aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile.

**Dommege corporel :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**Dommege matériel :**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Echéance principale de la prime :**

Date à laquelle le contrat se renouvelle et l'assuré s'oblige à payer la prime correspondante. En cas de paiement fractionné, les dates auxquelles sont payées les fractions autres que l'échéance principale, sont appelées « échéances intermédiaires ». Le contrat n'est pas résiliable aux échéances intermédiaires.

**Frais irrépétibles :**

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**Franchise :** La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

**Indice :**

La valeur en nombre pur de l'indicateur de suivi statistique, choisi comme référentiel de l'évolution d'un prix ou d'un coût spécifique, figurant sur les conditions particulières et/ou le dernier avis d'échéance remis à l'assuré. Les montants exprimés en multiple de l'indice sont en euros.

**Juridiquement insoutenable :**

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

**Litige :**

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction

**Matières infectieuses**

Matériels ou produits dont on sait, ou dont on a des raisons de penser, qu'ils contiennent des agents biologiques provoquant des maladies chez l'homme ou l'animal (à savoir, des agents pathogènes). Les termes « matières infectieuses », « substances infectieuses », « matériels infectieux » et « produits infectieux » sont considérés comme synonymes. Cette définition inclue notamment les produits figurant notamment sur la liste de l'ONU des agents biologiques affectés à la catégorie A.

**Panne :**

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique du véhicule (sous réserve des exclusions détaillées aux Conventions spéciales d'Assistance), immobilisant sur place et empêchant une utilisation normale de celui-ci.

**Préposé** : Personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

**Seuil d'intervention** : Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 3 fois l'indice.

**Sinistre** : Réalisation d'un événement pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

**Souscripteur** :

Personne morale ou personne physique utilisant, pour une activité professionnelle, le véhicule assuré, immatriculé à son nom, ayant souscrit le contrat d'assurance automobile pour son propre compte et celui des assurés.

**Stupéfiants** :

Substances ou plantes classées comme telles et qui exposent le conducteur qui en a fait usage à des sanctions pénales.

**Tentative de vol**

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré ou du contenu et des aménagements, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule ou du contenu et des aménagements.

**Tiers** : Toute personne autre que les personnes assurées.

**Valeur vénale**

Valeur de remplacement d'un véhicule, laquelle ne peut excéder la valeur à dire d'expert (VRADE).

**Vandalisme**

Acte causé avec la volonté de détériorer ou de détruire

**Véhicule** :

Véhicule terrestre immatriculé en Martinique ou en Guadeloupe et ses dépendances, Guyane française, Saint Barthélemy, La Réunion, Mayotte et nécessairement désigné comme tel dans le contrat d'assurance automobile.

- **Est assuré avec désignation obligatoire dans vos conditions particulières** :

- tout véhicule terrestre à moteur, y compris le système antivol et le siège de retenue homologué pour enfant, ainsi que tous éléments figurant au catalogue du constructeur et livrés en série ou en option par celui-ci avec le véhicule neuf, à l'exception des véhicules minibus, autocar ou autobus destinés au transport public de passagers à titre onéreux.

- toute remorque ou semi-remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg ;

- toute caravane;

- tout appareil terrestre, non visé ci-dessus, susceptible d'être attelé à un véhicule terrestre ;

- **Est assurée sans désignation dans vos conditions personnelles** :

- toute remorque d'un poids total en charge autorisé au maximum de 750 kg.

*Le contenu et les aménagements du véhicule, les marchandises transportées, ne sont pas assimilés au véhicule assuré.*

**Vétusté** : Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation...

**Vol du véhicule assuré** :

Soustraction par tout individu d'un véhicule qui ne lui appartient pas ou qui ne lui pas été remis volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

**Vous** :

Le souscripteur du présent contrat désigné sur vos conditions particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

## ANNEXE N°1 : COMPAGNIES ACCORDANT LES GARANTIES

Les sociétés d'assurance accordant la garantie des risques sont :

- 1- Pour les risques relevant des garanties Responsabilité civile et Défense-Recours, Dommages au véhicule, Dommage subi par le conducteur, Garanties complémentaires facultatives :

**NAGICOASSURANCES**  
17 rue de la République 97150 Saint-Martin

- 2- Pour les risques relevant de la garantie d'Assistance :

**Société FILASSISTANCE INTERNATIONAL**  
108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

Entreprise régie par le Code des Assurances et immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 413 012 689

L'Assuré peut exercer ses différents droits en se rendant sur [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) ou, pour le traitement de ses données personnelles, en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel ([dpo@filassistance.fr](mailto:dpo@filassistance.fr)).

L'Assuré peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/>, 01 53 73 22 22.

### RECLAMATIONS

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour l'Assuré ou le Bénéficiaire, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué aux Conditions Particulières,
- par courrier à l'adresse de FILASSISTANCE - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- par mail à [qualite@filassistance.fr](mailto:qualite@filassistance.fr),
- sur le site internet [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée à l'Assuré dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Assuré sera informé.

Si le désaccord persiste, l'Assuré ou le Bénéficiaire pourra soit saisir les tribunaux compétents, soit saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance



## ANNEXE N°2 : TABLEAUX DES GARANTIES

### RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES

Les montants et dispositions ci-dessous s'appliquent pour les seules garanties mentionnées aux Conditions Particulières et à défaut de dispositions différentes figurant en Convention Spéciale ou précisées aux Conditions Particulières.

RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE			
	Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité Civile	Dommages Corporels aux tiers (par sinistre)	Illimité	Néant
	Dommages matériels aux tiers (par sinistre)	50.000 fois l'indice	Néant sauf circonstances aggravantes (voir les Conditions particulières)
	dont : Dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	Exclu 1.000.000 €	
Défense de vos intérêts	par suite d'accident par suite d'incendie ou d'explosion	30 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières ou à la Convention Spéciale
	Défense Avance sur recours	Exclu	

DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR			
Garantie du conducteur	indemnisation en droit commun	Selon capitaux fixés aux Conditions Particulières	IPP < à 10% exclues

DOMMAGES AU VEHICULE			
	Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
<b>Incendie-Explosion</b>	véhicule assuré dont risques électriques aménagements & accessoires frais de remorquage (*)	valeur à dire d'expert 4 fois l'indice 8 fois l'indice 1 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
<b>Vol et tentative de vol</b>	<b>Vol du véhicule</b> y compris aménagements et accessoires, dont - vol de l'autoradio et/ou du téléphone embarqué - systèmes de protection frais de récupération du véhicule (y compris frais de garde) dont frais de remorquage (*) <b>Vol d'éléments isolés</b> vol des roues Seules	valeur à dire d'expert  4 fois l'indice 2 fois l'indice 2 fois l'indice 2 fois l'indice 1 fois l'indice à dire d'expert < 5% de la valeur du véhicule Exclu	   fixée aux Conditions Particulières fixée aux Conditions Particulières
<b>Collision - Accident</b>	véhicule assuré y compris - système de protection - toit panoramique - autres aménagements & accessoires	valeur à dire d'expert  4 fois l'indice pour l'ensemble des dommages	fixée aux Conditions Particulières
<b>Catastrophes Naturelles</b>	véhicule assuré bris de glace seul assuré  frais de remorquage	valeur à dire d'expert valeur de remplacement dans la limite de valeur à dire d'expert Exclu	selon réglementation
<b>Evénement climatique</b>	véhicule assuré y compris - système de protection - toit panoramique - autres aménagements & accessoires frais de remorquage (*)	valeur à dire d'expert  4 fois l'indice pour l'ensemble des dommages  1 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
<b>Bris de glaces</b>	toit ouvrant, ciel vitré, phares  autres glaces	Exclu  valeur de remplacement dans la limite de valeur à dire d'expert	fixée aux Conditions Particulières
<b>Bris des optiques et toit</b>	Toit ouvrant, ciel vitré  Phares et blocs optiques	Valeur de remplacement dans les limites de valeur à dire d'expert et de 12 fois l'indice Valeur de remplacement dans les limites de valeur à dire d'expert et de 15 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières

(\*) Le cas échéant, non cumulable avec la garantie d'assistance souscrite

Garanties		Montant par sinistre	Franchise par sinistre
<b>Contenu et Aménagements</b>	Ensemble des dommages dont	15 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
	Effets et objets personnels	3 fois l'indice	
	Marchandises et matériels professionnels transportés	4 fois l'indice	
	Aménagements et accessoires	12 fois l'indice	
	y compris :		
	- systèmes de protection	5 fois l'indice	
- autres accessoires	10 fois l'indice		
Appareils électriques	Exclu		
<b>Autoradio</b>	Tous éléments dont	10 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
	- autoradio	5 fois l'indice	
	- téléphone embarqué	5 fois l'indice	
<b>Appareils Electriques</b>		10 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
<b>Vol d'éléments isolés</b>		A dire d'expert < 50 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
<b>Vandalisme</b>		A dire d'expert < 100 fois l'indice	fixée aux Conditions Particulières
<b>Catastrophes Technologiques</b>		Exclu	
<b>Attentats</b>	Véhicule assuré	valeur à dire d'expert	

**TABLEAU DES GARANTIES DEFENSE PENALE**

CE QUE NOUS REGLONS A VOTRE AVOCAT		CE QUE NOUS NE REGLONS PAS	
- Commission administrative -Tribunal de police (1ère à 4e classe)	450 €	-Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	1300€ par affaire
-Tribunal de police (5e classe), -Tribunal Correctionnel	500 €	-Cour d'Appel : Pénal	1000€ par affaire
-Constitution de partie civile	380 €	Autres	1300 € par affaire
-Liquidation des intérêts civils	460 €	- Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	500€ par affaire
- Référé	550€ par ordonnance		
- Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €		
-Tribunal d'Instance	1000€ par affaire	-Cour de cassation, Conseil d'état, cour de justice de l'Union Européenne, Cour européenne des droits de l'homme	2500€ par affaire
		-Cour d'assises, cour d'assises d'appel	2500€ par affaire
		-Transaction sans rédaction d'un procès-verbal, intervention amiable non aboutie	300€ par affaire
		avec rédaction d'un procès-verbal, protocole d'accord signé par les parties intervention amiable aboutie	500€ par affaire
<p>Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).</p> <p>Ils n'incluent pas les frais d'actes d'Huissiers de Justice ainsi, - que, le cas échéant, les frais de mandataires devant le tribunal de Commerce.</p> <p>Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.</p> <p>On entend par affaire la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.</p>		<p>Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers</p> <p>Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge</p> <p>les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction)</p> <p>les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait</p> <p>les enquêtes pour identifier ou retrouver les tiers</p> <p>les frais engagés sans notre accord</p> <p>les honoraires de représentation ou de postulation, si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent</p>	
Seuil d'intervention :	3 fois l'indice		
Maximum d'indemnité	8000€ TTC		



## ANNEXE N°3 AUX CONDITIONS GENERALES CLAUSE BONUS MALUS

Clause type de « réduction – majoration » prévue à l'annexe à l'article A121-1 du Code des Assurances. Elle s'applique à la grande majorité des contrats mono-véhicule concernant les véhicules à 4 roues de moins de 3,5 tonnes.

**Art. 1er.**-Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.  
Le coefficient d'origine est de 1.

**Art. 2.**-La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances.

**Art. 3.**-La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

**Art. 4.**-Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour l'usage *Tournees / Tous Déplacements* (Usage 4 défini à l'article 12.2.1 du Titre I), la réduction est égale à 7 %.  
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

**Art. 5.**-Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage *Tournees / Tous Déplacements*, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

**Art. 6.**-Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

**Art. 7.**-Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

**Art. 8.**-Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**Art. 9.** -La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.  
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

**Art.10.** - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.  
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**Art. 11.** -Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

**Art. 12.** -L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

**Art. 13.** -Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

**Art. 14.** -L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;